

20 JUIL. 2015



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Chémery et des installations nécessaires à son fonctionnement ;

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu le code minier et notamment son titre V bis du livre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude STORENGY du 31 juillet 2014 transmise par courrier du 4 août 2014 complétant l'étude de dangers et démontrant l'absence de possibilité d'agression thermique du col de cygne du puits CS83 du site de Chémery ;

Vu le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Contres-Chémery et modifié par décret du 18 décembre 1986 ;

Vu le décret du 1er août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Chémery accordé à Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires n°03-1908 du 5 juin 2003, n°04.0118 du 14 janvier 2004, n°2006-51-1 du 20 février 2006, n°2007.117.18 du 27 avril 2007, n°2008.339.6 du

4 décembre 2008, n°2010-50-25 du 19 février 2010, n°2012-137-0006 du 16 mai 2012 et n°2014-206-0014 du 25 juillet 2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire du 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 5 février 2015 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société STORENGY est soumis au régime de l'autorisation et qu'il relève de la directive SEVESO II au titre du code minier ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que dans son étude de dangers et ses compléments, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et à respecter certains critères définis par le ministère de l'environnement et du développement durable visant la prévention des pertes de confinement au niveau des canalisations véhiculant du gaz (rejets de gaz) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures et le respect de ces critères permettent de réduire l'exposition aux risques des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et sont pris en compte pour l'établissement du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la mise en œuvre de ces mesures et le respect de ces critères par les prescriptions préfectorales du présent arrêté ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Modifications

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-137-0006 du 16 mai 2012 relatif aux prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Chémery et des installations nécessaires à son fonctionnement sont abrogées.

L'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery est modifié comme suit :

L'article III.5.A.F « Mesures complémentaires de réduction des risques à la source » est remplacé par l'article III.5.A.F « Mesures complémentaires de réduction des risques à la source » suivant :

Pour l'ensemble des canalisations aériennes d'un diamètre supérieur à 50 mm, l'exploitant est en mesure de justifier que :

- les dispositions nécessaires sont prises afin de rendre physiquement impossibles les agressions mécaniques ;
- les installations sont construites dans des nuances d'aciers compatibles avec les températures des fluides transportés ;
- les dispositions de prévention nécessaires sont prises par rapport au défaut métallurgique, à la corrosion, au coup de bâlier, et à la préférence de la génératrice supérieure pour une brèche. L'exploitant doit notamment pouvoir justifier le caractère adapté des standards de conception.
- les tuyauteries font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences d'un guide reconnu ou approuvé par le ministre de l'environnement ;
- les tuyauteries sont correctement dimensionnées au séisme conformément aux réglementations ou normes en vigueur ;
- les tuyauteries sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence.

Une protection thermique de la tête du puits CS73 est mise en place.

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des moyens de protection thermique mis en place et le respect des exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment ceux définis en son article 4 (efficacité, cinétique, testabilité et maintenabilité).

Concernant les puits CS83, CS47 et CS57, l'exploitant est en mesure de justifier l'absence de risque d'agression thermique de la tête de puits par des canalisations ou ouvrages autres que la collecte propre au puits. Pour ce faire, il procède régulièrement à une analyse des réseaux de canalisations présentes dans l'environnement de ces puits.

L'implantation d'une telle canalisation ou d'un tel ouvrage, susceptible de générer des effets thermiques, constitue une modification notable (modification des zones de risques retenues pour la maîtrise de l'urbanisation autour de ces plates-formes de puits) et doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

– Canalisations enterrées :

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- les installations sont construites dans des nuances d'aciers compatibles avec les températures des fluides transportés ;
- les dispositions de prévention nécessaires sont prises par rapport au défaut métallurgique et à la corrosion. L'exploitant doit notamment pouvoir justifier le caractère adapté des standards de conception. Les tuyauteries doivent être équipées d'une protection cathodique et faire l'objet de mesures électriques de surface ;
- les tuyauteries font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences d'un guide reconnu ou approuvé par le ministre de l'environnement ;
- les tuyauteries sont correctement dimensionnées au séisme conformément aux réglementations ou normes en vigueur ;
- les tuyauteries sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence ;

- la collecte du puits CS73 est protégée d'agressions mécaniques par des tiers à hauteur d'une agression conventionnelle par une pelle de 32 tonnes (protection du tronçon conformément au plan joint en annexe du présent arrêté).
- dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, la portion de collecte enterrée du puits CS73 à l'intérieur de la plate-forme est protégée d'agressions mécaniques par des tiers à hauteur d'une agression conventionnelle par une pelle de 32 tonnes (protection de la collecte du puits CS73 jusqu'à la tête de puits)

Article 2 : Bilan des échéances

Article	Travaux à réaliser	Échéances
III.5.A.f	Protection mécanique de la collecte du puits CS73 (tronçon complet)	5 ans à compter de la notification du présent arrêté

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Chémery et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Chémery pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

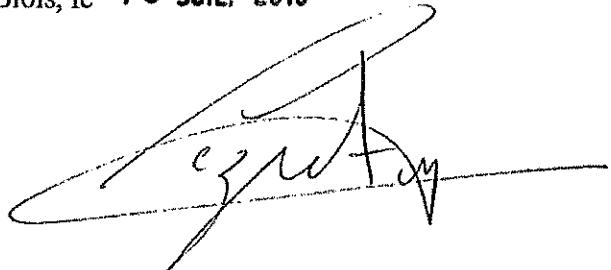
Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Maire de Chémery, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 15 JUIL. 2015



Yves LE BRETON

ANNEXE

